

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS AUX PERSONNES AGEES PAR
L'ASPAM DE MONTAIGU DE QUERCY**

A.D. n° 2007-160

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-221 du 23 février 2006 fixant le prix du repas à 4,80 € ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2006-221 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par l'ASPAM de Montaigu de Quercy est fixé à 4,90 €.

Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par l'ASPAM de Montaigu de Quercy et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'ASPAM et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

Fait à Montauban,
le 23 février 2007

Le Président,

*
* * *